

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI – 2023 - 16 en date du 26 janvier 2023

N° DI – 2023 – 022

Pétitionnaire : LAURENT Boris - Gaumont Télévision
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : bunker des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
- Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;
- Vu** la décision individuelle n° DI-2023-16 en date du 26 janvier 2023,

Considérant la demande formulée le 31 janvier 2023 par la société Gaumont Télévision représentée par LAURENT Boris ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI-2023-16 en date du 26 janvier 2023 est modifiée comme suit :

- les articles 1, 2 et 4 sont modifiés par :

La société Gaumont Télévision représentée par LAURENT Boris régisseur adjoint est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes, au bunker des Calanques, dans le cadre du tournage de la série TV *Pax Massilia*.

Conformément au dossier, le télépilote de SKYNET PRODUCTION utilisera un drone de type DJ Inspire 2 uniquement sur le décor Bunker des Calanques. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1: *Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150m.*

Nombre de rotations maximum : 3.

Le télépilote restera sur les espaces aménagés.

La présente autorisation est délivrée pour le 9 février 2023 entre 8h et 18h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

- l'article 3 est modifié par les prescriptions suivantes :

- le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
- le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux .

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l' établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 février 2023

La directrice ~~pour~~ La Directrice,


Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.